



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Anjou-Maine**

Arrêté n° DCPPAT 2024-0010 du 16 JAN. 2024

Enregistrement

Société SAS LE BATIMANS

Plateforme de Valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Spay

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire – Bretagne, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, 2022 – 2027 adopté le 3 mars 2022 ;
- VU** le SAGE Sarthe aval, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 10 juillet 2020 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets pour la période 2021 - 2027 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté le 17 octobre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spay approuvé le 15 octobre 2015 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** la demande présentée le 24 octobre 2022, complétée le 22 août 2023, par la S.A.S. Le Batimans dont le siège social se situe 80, route des Aulnays – 72700 Spay, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1-a de la nomenclature des installations classées, pour la création d'une plateforme de valorisation de déchets se situant au lieu dit « La Carrière de la Pelouse » - route des Aulnays sur le territoire de la commune de Spay ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

- VU** le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0204 du 6 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 30 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 9 octobre 2023 et le 12 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe en date du 23 octobre 2023
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Spay sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 29 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 également susvisé du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (proximité d'une habitation, proximité d'une zone Np du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spay susvisé, insuffisance locale de la ressource en eaux d'extinction incendie) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 susvisé du Code de l'environnement, en particulier :

- article 2.2.1 – horaires d'exploitation des activités susceptibles de générer du bruit,
- article 2.2.2 – réduction et limitation des nuisances lumineuses,
- article 2.2.3 – dispositions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet se situe en zone urbaine destinée à recevoir des activités économiques du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spay susvisé, plus précisément en secteur UZi autorisant l'installation d'activités industrielles et logistiques, et que le terrain d'assiette du projet ainsi que son environnement immédiat ont déjà été profondément modifiés par des activités humaines, notamment par l'exploitation de carrières ou de plateformes d'entreposage de matériaux issus d'activités du secteur du BTP ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT enfin l'absence de sollicitation par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables, justifiant de ne pas demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation d'activités économiques (industrielles ou tertiaires) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 16 janvier 2024 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 16 janvier 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.S. Le Batimans représentée par Monsieur Éric JOUVET, son président, dont le siège social est situé à Spay (72700) – 80, rue des Aulnays, faisant l'objet de la demande présentée le 24 octobre 2022 complétée le 22 août 2023 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Spay, route des Aulnays, au lieu-dit « La Carrière de la Pelouse ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage,	1 concasseur à mâchoires mobiles : 168 kW 1 scalpeur mobile :	Enregistrement

<p>criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>146 kW</p> <p>$P_{totale} = 314 \text{ kW}$</p>	
---	---	--

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ni IED.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Rejet, après traitement par débourbeur / séparateur d'hydrocarbures, des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales.</p> <p>$S_{totale} = 9899 \text{ m}^2$</p> <p>$Q_{fuite} = 3 \text{ l/s}$</p>	Non classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SPAY	AI 0011*	La Carrière de la Pelouse

* partie classée Uzi au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spay approuvé le 15 septembre 2022 susvisé

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé accompagnant la demande présentée le 24 octobre 2022 complétée le 22 août 2023 également susvisée.

Leur exploitation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage à vocation d'activités économiques (industrielles ou tertiaires).

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la prévention des nuisances sonores et lumineuses, des risques de pollution des eaux superficielles et pour permettre la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DU BRUIT

Les activités susceptibles de générer du bruit (utilisation des pelles mécaniques, des chargeurs, du concasseur et du scalpeur) ne sont autorisées que pendant les heures d'ouverture du site, c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Plus strictement, l'utilisation du concasseur et l'utilisation du scalpeur ne commencent au plus tôt qu'à 8 heures.

ARTICLE 2.2.2. RÉDUCTION ET LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 2.2.2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

ARTICLE 2.2.2.2 HORAIRES D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du Code du travail, les éclairages extérieurs destinés à faciliter l'exploitation des installations ainsi qu'à favoriser la sécurité des déplacements des travailleurs sur la voirie du site, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, situés dans les espaces clos non couvert ou semi-couvert, sont :

- allumés, le soir, au plus tôt au coucher du soleil ;
- allumés, le matin, au plus tôt à 6 heures 30 ;
- éteints, le soir, au plus tard 1 heure après la fermeture du site.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2.2.3.1 ACCÈS AU SITE

En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le portail d'accès au site est équipé d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant met à disposition des secours un volume d'eau de 120 m³. Ce volume d'eau est atteint par la création ou l'aménagement d'une réserve d'eau artificielle :

- située à moins de 200 mètres du site,
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plateforme de 8 m x 4 m et desservie par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum,
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 mètres.

À l'issue de l'aménagement de cette réserve d'eau artificielle et préalablement au début de l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe est réalisée.

ARTICLE 2.2.3.3 CONFINEMENT DES EAUX ET ÉCOULEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

En complément des dispositions du III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant place une signalisation claire, visible et durable au niveau de la vanne d'obturation du bassin de confinement et fait figurer la vanne sur les plans du site.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Spay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Spay pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R512-4-6-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de Spay, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Éric ZABOURAEFF

